

**DECISION DCC 23-163**  
**DU 04 MAI 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Lokossa du 31 mai 2022, enregistrée à son secrétariat le 09 juin 2022 sous le numéro 0878/205/REC-22, par laquelle monsieur Komlan Urbain DOSSOU, BP 82 Lokossa, forme un recours contre la mairie de Lokossa, la Préfecture de Lokossa, la SONAR, pour expropriation et monsieur Issa Salifou SALEY pour trafic d'influence ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que malgré les multiples démarches, le préfet de Lokossa a procédé à leur déguerpissement, sans aucune mesure de réintégration alors que le chef de la circonscription avait attribué un autre domaine à la SONAR suivant les instructions du Chef de l'Etat ; qu'il ajoute que le même domaine a été cédé à monsieur Gabriel TOSSOU ; qu'il demande à la Cour de dire qu'il y a eu expropriation ;



**Considérant** que par une requête complémentaire du 27 juillet 2022, le requérant dénonce le fait que monsieur Issa Salifou SALEY n'ait pas été convoqué à l'audience de la Cour, alors qu'il a acquis ce domaine le 10 novembre 2003, en violation de l'article 52 de la Constitution et de l'article 2 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;

**Considérant** que la mairie de Lokossa observe que le domaine revendiqué était établi au nom de l'Etat dans les années 1926 dans le cadre de la réalisation du projet des chemins de fer de l'Organisation Commune Dahomey Niger (OCDN) ; que pour non réalisation dudit projet, le domaine a été loti et attribué à plusieurs structures dont la SONAR ;

**Considérant** que pour sa part, monsieur René KPOMALEGNI, ex agent judiciaire du Trésor, déclare qu'il a conduit les opérations de liquidation de la SONAR dont les biens meubles et immeubles ont été cédés par appel d'offres et les dossiers résiduels transmis à l'Agent judiciaire depuis 2006 ;

**Considérant** que monsieur Issa Salifou SALEY affirme qu'il a acquis ce domaine le 10 novembre 2003 avec un certificat de non litige délivré par le chef d'arrondissement de Lokossa ; qu'il rappelle que le vendeur Gabriel TOSSOU tient son droit de propriété par acquisition auprès de la SONAR ; qu'il relève l'incompétence de la Cour pour connaître de ce litige né avant l'actuelle Constitution et déjà pendant devant une Cour d'Appel ;

**Considérant** qu'en réplique le requérant réaffirme les termes de son recours introductif en rejetant le moyen tiré de l'incompétence de la Cour ;

**Vu** les articles 22 de la Constitution et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de monsieur Komlan Urbain DOSSOU ne fait pas état d'une



expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution ; que celle-ci tend à faire intervenir la Cour dans le règlement d'un litige domanial entre particuliers qui a donné lieu au jugement n° 003 /1DPFD/22, rendu le 11 janvier 2022 par le Tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa ; que ledit jugement ayant fait l'objet d'appel, l'affaire est pendante devant la cour d'Appel d'Abomey ; qu'il échet de dire que la Cour est incompétente ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

***Est*** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Komlan Urbain DOSSOU, à la mairie de Lokossa, à la Préfecture de Lokossa, au liquidateur de la SONAR, à monsieur Issa Salifou SALEY et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

***Rigobert A. AZON.-***

Le Président,

***Razaki AMOUDA ISSIFOU.-***

